

2. DOCUMENTS DE TRAVAIL PRÉSENTÉS AU GROUPE DE TRAVAIL DES EFFETS DE COMMERCE INTERNATIONAUX
À SA ONZIÈME SESSION (NEW YORK, 3-14 AOÛT 1981):

a) *Note du Secrétariat: Règles uniformes applicables aux chèques internationaux: texte des articles remanié par les consultants du Secrétariat et par le Groupe de travail à ses neuvième et dixième sessions (A/CN.9/WG.IV/WP.21)**

Article premier

- 1) ...
- 2) ...
- a) ...
- b) ...
- c) Est tiré sur à un banquier ou sur une personne ou une institution assimilée à un banquier par la législation applicable¹;
- d) ...
- e) ...
- f) ...
- i) ...
- ii) Le lieu désigné à côté du nom ou de la signature du tireur²;
- iii) ...
- iv) ...
- v) ...
- g) ...
- 3) ...

Article 5

- ...
- ...
- 1) ...
- 2) ...
- 3) ...
- 4) ...
- 5) ...
- 6) L'expression «porteur protégé» désigne le porteur d'un chèque qui, au moment où ledit porteur en a pris possession et au vu des mentions qui y sont portées, paraissait complet, régulier et non échü [aux termes de l'alinéa f de l'article 53], à condition que ledit porteur n'ait eu, à ce moment, connaissance d'aucune action ni moyen de défense opposable au chèque conformément à l'article 24, ni du fait qu'il y avait eu refus de paiement³;
- 7) ...
- 8) ...

Article 8⁴

- 1) ...
- 2) ...
- [3) ...
- 4) ...]

Article 9⁵

Le chèque est payable à vue:

- a) S'il est stipulé payable à vue ou sur présentation, ou quand il contient une expression équivalente, ou

* 12 juin 1981. Le texte des articles ci-après est de double origine: a) texte remanié par les professeurs A. Barak et W. Vis, consultants du Secrétariat, comme suite aux demandes formulées par le Groupe de travail à ses neuvième et dixième sessions, et b) texte modifié par le Groupe de travail à ses neuvième et dixième sessions. Des notes de bas de page renvoient aux paragraphes pertinents des rapports du Groupe de travail sur sa neuvième session (A/CN.9/181) [Annuaire ... 1980, deuxième partie, III, B] et sur sa dixième session (A/CN.9/196 [Annuaire ... 1981, deuxième partie, II, A], ainsi qu'aux articles appropriés du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, tels que remaniés ou modifiés (A/CN.9/WG.IV/WP.22), [reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, b]. Les points de suspension en regard d'un paragraphe ou d'un alinéa indiquent qu'aucune modification n'a été apportée au texte correspondant. (Note de l'original.)

¹ La demande de modification émanant du Groupe de travail portait sur l'article 5 (A/CN.9/181), par. 161 (Annuaire ... 1980, deuxième partie, III, B). On a cependant estimé qu'il serait plus opportun d'apporter la modification en question à l'article premier.

² *Ibid.*, par. 165.

³ Bien que l'emploi du terme «échü» ait suscité des objections (*Ibid.*, par. 172), on a jugé difficile de ne pas y recourir. Comme suite à l'avis exprimé au paragraphe 173 du même document, les crochets entourant le dernier membre de phrase ont été supprimés.

⁴ La seule modification apportée à cet article consiste à placer les paragraphes 3 et 4 entre crochets. *Ibid.*, par. 181.

⁵ Le Groupe de travail a estimé qu'il n'y avait pas lieu de maintenir parmi les énonciations expresses du paragraphe 2 de l'article premier celle spécifiant que le chèque est payable à vue, mais que cette prescription devait figurer parmi les règles applicables à la présentation et au paiement (*Ibid.*, par. 163). Cependant, on a jugé plus approprié de conserver l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article premier et d'ajouter le présent article.

- b) Si la date du paiement n'est pas indiquée.

Article 21

- 1) ...

2) L'endossement au tiré ne vaut que reconnaissance du fait que l'endosseur a reçu du tiré la somme payable en vertu du chèque, [sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré]⁶.

Article 22

Variante A

1) Lorsque l'endossement a été contrefait, la personne dont la signature a été contrefaite est en droit de réclamer à l'auteur de la contrefaçon, à la personne qui a reçu le chèque de l'auteur de la contrefaçon et au tiré qui a payé le chèque à l'auteur de la contrefaçon, réparation du préjudice qu'elle pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon⁷.

- 2) ...

Note. La règle ci-dessus aurait la conséquence suivante: pour ce qui est de l'obligation qu'a le tiré de dédommager la personne ayant subi un préjudice du fait de la contrefaçon d'un endossement, il revient au même que le tiré ait eu ou non connaissance de la contrefaçon.

Variante B

1) Lorsque l'endossement a été contrefait, la personne dont la signature a été contrefaite est en droit de réclamer à l'auteur de la contrefaçon, à la personne qui a reçu le chèque de l'auteur de la contrefaçon et au tiré qui a payé le chèque à l'auteur de la contrefaçon en ayant connaissance de ladite contrefaçon, réparation du préjudice qu'elle pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon⁸.

- 2) ...

Note. La règle ci-dessus aurait pour conséquence qu'une action en dommages-intérêts intentée contre un tiré ayant payé sans avoir eu connaissance de la contrefaçon ne serait pas recevable⁹.

⁶ *Ibid.*, par. 188 et 189.

⁷ A/CN.9/196, par. 113 à 118 (Annuaire... 1981, deuxième partie, II, A); A/CN.9/WG.IV/WP.22, article 22, variante A (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, b).

⁸ A/CN.9/196, par. 113 à 118 (Annuaire... 1981, deuxième partie, II, A); A/CN.9/WG.IV/WP.22, article 22, variante B (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, b).

⁹ Une de ces variantes pourrait être adoptée à la fois pour le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et pour le projet de règles uniformes applicables aux chèques internationaux. Il serait également possible de retenir la variante A pour le projet de convention et la variante B pour le projet de règles uniformes. Si l'une de ces variantes était retenue, l'article 70 *bis* ne serait plus nécessaire.

Article 34

1) Le tireur s'oblige, en cas de refus de paiement du chèque et si le protêt requis a été dressé, à payer au porteur le montant du chèque, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.

1 *bis*) En cas de présentation tardive, le tireur n'est libéré de son obligation que dans les limites du préjudice subi de ce fait.

1 *ter*) En cas de protêt tardif du chèque faute de paiement, le tireur n'est libéré de son obligation que dans les limites du préjudice subi de ce fait.

- 2) ...

Note. 1. Le Groupe de travail a décidé que le tireur serait libéré de son obligation en cas de défaut de présentation ou de protêt du porteur. Cependant, une présentation ou un protêt tardifs ne libéreraient le tireur que dans les limites du préjudice subi de ce fait (A/CN.9/196, par. 17 et 18).

2. Une question se pose à ce propos: comment déterminer quand il y a défaut de présentation et quand il y a présentation tardive? Aux termes de l'article 53, un chèque est dûment présenté si, entre autres, il l'est dans un délai de 120 jours à compter de la date qui y est indiquée. Il s'ensuivrait donc qu'il n'y aurait pas présentation tardive si le porteur présentait le chèque, disons dans un délai de 119 jours à compter de la date indiquée.

Question: si le chèque n'est pas présenté dans un délai de 120 jours, y a-t-il défaut de présentation ou présentation tardive?

3. Un deuxième problème se pose: un tireur dont l'obligation en vertu du chèque porte sur, disons, 1 000 FS et qui, en raison d'une présentation tardive, subit un préjudice de 250 FS, verra-t-il son obligation en vertu du chèque réduite à 750 FS ou devra-t-il verser 1 000 FS (le montant du chèque) et intenter une action en dommages-intérêts extérieure au chèque pour un montant de 250 FS.

Article X¹⁰

1) Une mention de certification, confirmation, acceptation ou visa ou autre déclaration équivalente inscrite sur le chèque a pour seul effet d'attester l'existence de la couverture et empêche le tireur d'en effectuer le retrait avant l'expiration du délai de présentation, ou le tiré de l'utiliser avant l'expiration du même délai à d'autres fins que le paiement du chèque portant ladite mention.

¹⁰ A/CN.9/181, par. 174 (Annuaire... 1980, deuxième partie, II, B), et A/CN.9/196, par. 23 à 25 et 38 (Annuaire... 1981, deuxième partie, II, A).

2) Cependant, un Etat contractant est habilité:

a) A stipuler que le tiré peut accepter le chèque;
et

b) A déterminer les effets juridiques de cette acceptation.

3) L'acceptation doit consister en la signature du tiré, accompagnée du mot «accepté» ou de toute autre formule équivalente.

Article 43

1) Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant, pour le compte du signataire, par toute personne, qu'elle soit signataire ou non¹¹.

2) ...

3) ...

4) ...

a) ...

c) Une simple signature au verso du chèque est un endossement. Un endossement spécial ne peut faire d'un chèque au porteur un effet payable à ordre¹².

5) ...

Article 53

...

a) Le porteur doit présenter le chèque au tiré un jour ouvrable, à une heure raisonnable¹³;

f) Le chèque doit être présenté au paiement dans un délai de 120 jours à compter de la date qui y est indiquée¹⁴;

g) ...

i) ...

ii) ...

iii) ...]

h) Le chèque peut être présenté au paiement auprès d'une chambre de compensation dont le tiré est membre¹⁵.

Article 54

1) ...

2) ...

[a) ...

i) ...

ii) ...

iii) ...

c) Si la cause du retard persiste plus de 30 jours après l'expiration de délai prescrit pour la présentation au paiement¹⁶.

Article 55¹⁷

1) A défaut de présentation régulière au paiement, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par le chèque.

2) En cas de présentation [régulière] tardive, le tireur ou son avaliseur ne sont libérés de leur obligation que dans les limites du préjudice subi de ce fait.

Note. La règle énoncée au paragraphe 2 figure déjà au paragraphe 1 *bis* de l'article 34 (voir ci-dessus). Les règles relatives au défaut de protêt ou au protêt tardif sont également énoncées à l'article 34.

Article 57

En cas de refus de paiement d'un chèque, le porteur ne peut exercer son droit de recours que lorsque le chèque a été régulièrement protesté, conformément aux dispositions des articles 58 à 61¹⁸.

Article 58

1) ...

a) ...

b) ...

c) ...

2) ...

a) ...

b) ...

3) ...

3 *bis*) Lorsque le chèque est présenté à une chambre de compensation, le protêt peut être

¹¹ A/CN.9/196, par. 34 (Annuaire ... 1981, deuxième partie, II, A).

¹² *Ibid.*, par. 39.

¹³ *Ibid.*, par. 47.

¹⁴ *Ibid.*, par. 49.

¹⁵ Il s'agit là d'un remaniement de l'alinéa *h* adopté par le Groupe de travail, qui a pour objet de l'aligner, du point de vue de la forme, sur les alinéas précédents. *Ibid.*, par. 47, et A/CN.9/WG.IV/WP.22, art. 53 *h* (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, *b*).

¹⁶ A/CN.9/196, par. 56 (Annuaire ... 1981, deuxième partie, II, A).

¹⁷ *Ibid.*, par. 58 à 62.

¹⁸ *Ibid.*, par. 66. Lorsque l'on a remanié l'article 34, on a modifié les dispositions relatives au protêt faute de paiement compte tenu des décisions prises à propos de l'article 55.

remplacé par une déclaration datée de ladite chambre de compensation indiquant que le chèque lui a été présenté et n'a pas été payé¹⁹.

4) Une déclaration faite conformément au paragraphe 3 ou 3 *bis* est réputée constituer un protêt aux fins de la présente Convention²⁰.

Article 60²¹

1) Si un chèque qui doit être protesté faute de paiement n'est pas régulièrement protesté, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés en vertu du chèque.

2) En cas de protêt tardif du chèque faute de paiement, le tireur ou son avaliseur ne sont libérés de leur obligation que dans les limites du préjudice subi de ce fait.

Note. La règle énoncée au paragraphe 2 l'est déjà pour ce qui est du tireur à l'article 34 1 *ter* (voir plus haut).

Article 61²²

1) ...

2) ...

a) Si la cause du retard dans la confection du protêt, aux termes du paragraphe 1, persiste plus de 30 jours après la date du refus;

b) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur renonce expressément ou tacitement au protêt; cette renonciation:

i) Si elle est donnée sur le chèque par le tireur, oblige tout signataire subséquent et vaut à l'égard de tout porteur;

ii) Si elle est donnée sur le chèque par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

iii) Si elle est donnée en dehors du chèque, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;

c) En ce qui concerne le tireur d'un chèque, lorsque le tireur et le tiré sont la même personne;

e) En cas de dispense de présentation au paiement conformément à l'article 54 2.

Article 65²³

1) ...

2) ...

a) Si, avec toute la diligence raisonnable, l'avis ne peut être donné;

b) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur renonce expressément ou tacitement à cet avis; cette renonciation:

i) Si elle est donnée sur le chèque par le tireur, oblige tout signataire subséquent et vaut à l'égard de tout porteur;

ii) Si elle est donnée sur le chèque par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

iii) Si elle est donnée en dehors du chèque, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée.

c) En ce qui concerne le tireur d'un chèque, si le tireur et le tiré sont la même personne.

Article 67

1) Le porteur peut réclamer à tout obligé le montant du chèque²⁴.

2) Quand le paiement a lieu après que le chèque a été refusé, le porteur peut réclamer à tout obligé le montant du chèque avec intérêt au taux spécifié au paragraphe 4, calculé depuis la date de la présentation jusqu'à la date du paiement, de même que les frais de protêt et ceux des avis donnés par le porteur²⁵.

4) ...

Article 68

1) ...

a) ...

b) ...

c) ...

2) Nonobstant le paragraphe 4 de l'article 25, si un signataire paie le chèque conformément à l'article 67 et si le chèque lui est remis, ce transfert ne confère pas au signataire les droits qu'un porteur protégé précédent a pu avoir sur le chèque²⁶.

¹⁹ *Ibid.*, par. 70; A/CN.9/WG.IV/WP.22, article 58 3 *bis* (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, b).

²⁰ A/CN.9/196, par. 72 (Annuaire ... 1981, deuxième partie, II, A); A/CN.9/WG.IV/WP.22, article 58 4 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, b).

²¹ A/CN.9/196, par. 76 (Annuaire ... 1981, deuxième partie, II, A).

²² *Ibid.*, par. 80 et 159. L'alinéa 2 f a été supprimé (A/CN.9/WG.IV/WP.22, art. 61) [reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, b].

²³ A/CN.9/196, par. 87 à 90 (Annuaire ... 1981, deuxième partie, II, A).

²⁴ *Ibid.*, par. 97.

²⁵ *Ibid.*, par. 99.

²⁶ *Ibid.*, par. 105.

Article 70

1) Un signataire est libéré de ses obligations en vertu du chèque quand il paie au porteur ou à un signataire subséquent qui a payé le chèque et est en sa possession le montant dû conformément aux articles 67 et 68²⁷.

3) Un signataire n'est pas libéré de ses obligations s'il paie un porteur qui n'est pas un porteur protégé et s'il sait, au moment où il paie, qu'un tiers a fait valoir un droit valable sur le chèque ou que le porteur a volé le chèque ou a falsifié la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la falsification²⁸.

4) a) Celui qui reçoit le paiement d'un chèque doit, sauf convention contraire, remettre:

- i) Au tiré effectuant ce paiement, le chèque [et un compte acquitté];
- ii) A toute autre personne effectuant le paiement, le chèque, un compte acquitté et tout protêt²⁹.

b) ...

c) Si le paiement est effectué et si le payeur, autre que le tiré, n'obtient pas le chèque, le payeur est libéré de ses obligations, mais cela ne constitue pas une exception opposable à un porteur protégé³⁰.

Article 71

1) ...

2) Si le porteur à qui est offert un paiement partiel ne l'accepte pas, il y a refus de paiement³¹.

3) ...

4) Si le porteur accepte un paiement partiel d'un signataire du chèque:

a) ...

b) ...

5) ...

6) La personne qui est en possession du chèque et reçoit le solde impayé doit remettre au payeur le chèque acquitté et tout protêt authentique³².

²⁷ *Ibid.*, par. 107; les mots «et est en sa possession» ont été ajoutés.

²⁸ *Ibid.*, par. 107.

²⁹ *Ibid.*, par. 109 (Annuaire ... 1981, deuxième partie, II, A); A/CN.9/WG.IV/WP.22, article 70 4 a (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, b).

³⁰ A/CN.9/196, par. 111 (Annuaire ... 1981, deuxième partie, II, A). Le Secrétariat a estimé qu'une telle disposition n'était pas superflue, car les effets en question ne ressortaient pas clairement du libellé des articles 24 et 25.

³¹ *Ibid.*, par. 122; A/CN.9/WG.IV/WP.22, article 71 2 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, b).

³² A/CN.9/196, par. 126 (Annuaire ... 1981, deuxième partie, II, A).

³³ *Ibid.*, par. 131; A/CN.9/WG.IV/WP.22, article 71 6 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, b).

Article 74 bis

1) ...³⁴

2) a) Si, en application du paragraphe 1 du présent article, un chèque tiré dans une monnaie qui n'est pas celle du lieu du paiement doit être payé en monnaie locale, la somme à payer doit être calculée d'après le taux du change pour les effets à vue en vigueur à la date de la présentation au lieu où le chèque doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa g de l'article 53³⁵;

b) S'il y a refus de paiement:

i) La somme à payer doit être calculée, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date de la présentation ou à la date du paiement effectif³⁶;

ii) Les paragraphes 3 et 4 de l'article 74 sont applicables le cas échéant³⁷.

Article 74 ter

Si le tireur révoque l'ordre donné au tiré de payer un chèque tiré sur lui, le tiré est tenu de ne pas payer³⁸.

Article 79

1) Le droit d'action découlant d'un chèque ne peut plus être exercé après l'expiration d'un délai de quatre ans:

a) Contre le tireur ou son avaliseur, à compter de la date du chèque³⁹;

b) Contre un endosseur ou son avaliseur, à compter de la date du protêt en cas de refus ou, en cas de dispense de protêt, de la date du refus⁴⁰.

2) Si un signataire a payé le chèque conformément à l'article 67 ou 68 dans l'année qui précède l'expiration du délai visé au paragraphe 1 du présent article, ledit signataire peut exercer son droit d'action contre un signataire obligé envers lui dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a payé le chèque⁴¹.

³⁴ Le paragraphe 1 est constitué par le texte de l'article 74 bis, tel qu'il figure au 138 du document A/CN.9/196.

³⁵ A/CN.9/196, par. 135 à 139 (Annuaire ... 1981, deuxième partie, II, A); A/CN.9/WG.IV/WP.22, art. 74 bis, 2 a (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, b).

³⁶ A/CN.9/196, par. 135 à 139 (Annuaire ... 1981, deuxième partie, II, A); A/CN.9/WG.IV/WP.22, art. 74 bis 2 b ii (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, b).

³⁷ A/CN.9/196, par. 135 à 139 (Annuaire ... 1981, deuxième partie, II, A); A/CN.9/WG.IV/WP.22, art. 74 bis 2 b iii (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, b).

³⁸ A/CN.9/196, par. 142 (Annuaire ... 1981, deuxième partie, II, A). L'article 74 quater, qui figurait auparavant dans les règles uniformes, a été supprimé. *Ibid.*, par. 144.

³⁹ *Ibid.*, par. 149.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 150.

⁴¹ *Ibid.*, par. 151; A/CN.9/WG.IV/WP.22, art. 79, par. 1 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A, a, b).

Article 80⁴²

(Paragraphe 3 supprimé.)

Article 82

1) Le signataire qui a payé un chèque perdu conformément aux dispositions de l'article 80 et qui est par la suite mis en demeure de payer le chèque et qui le paie effectivement, ou qui perd alors son droit de recouvrement auprès de tout signataire obligé envers lui, la perte de ce droit étant due à la perte du chèque, a droit⁴³:

- a) ...
- b) ...
- 2) ...

Article A

a) Un chèque barré est un chèque qui porte au recto deux barres parallèles transversales⁴⁴.

b) Le barrement est général si aucune désignation n'est portée entre les deux barres, ou s'il n'y est porté que la mention «banquier» ou un terme équivalent, ou les mots «et compagnie» ou toute abréviation au même effet; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres⁴⁵.

- c) ...
- d) ...
- e) ...
- f) ...

Article B

Si un barrement, ou le nom du banquier désigné dans le barrement, sont biffés sur le recto du chèque, ce biffage est réputé non avenu⁴⁶.

Article C

- 1) a) ...
- b) ...
- c) ...

2) Le tiré qui paie un chèque barré en contrevenant aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, ou le banquier qui accepte un chèque barré dans les mêmes conditions, sont responsables

de tout préjudice qu'un tiers peut subir en raison de cette contravention, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque⁴⁷.

Article E

Si le barrement d'un chèque contient les mots «non négociable», l'acquéreur devient porteur, mais il ne peut devenir de ce chef porteur protégé⁴⁸.

Article F

1) a) Le tireur ou le porteur d'un chèque peuvent défendre qu'on le paie en espèces, en portant au recto la mention transversale «à porter en compte» ou une mention équivalente.

b) Dans ce cas, le tiré ne peut payer le chèque que par passation d'écriture⁴⁹.

2) Le tiré qui paie un tel chèque autrement que par passation d'écriture est responsable de tout préjudice qu'un tiers peut subir de ce fait, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque⁵⁰.

3) Le biffage au recto d'un chèque de la mention «à porter en compte» est réputé non avenu⁵¹.

Article α

Un chèque émis sans provision suffisante est néanmoins valide en tant que chèque⁵².

Article β⁵³

1) Un chèque portant une date autre que celle à laquelle il a été tiré reste valide en tant que chèque.

2) Si un chèque est présenté avant la date indiquée:

Variante A

a) Son paiement libère de leur obligation les parties obligées en vertu du chèque;

b) Le non-paiement par le tiré constitue un refus de paiement.

Variante B

a) Son paiement ne libère pas de leur obligation les parties obligées en vertu du chèque;

b) Le non-paiement par le tiré ne constitue pas un refus de paiement.

⁴² A/CN.9/196, par. 153 (Annuaire ... 1981, deuxième partie, II, A).

⁴³ *Ibid.*, par. 157; A/CN.9/WG.IV/WP.22, art. 82, par. 1 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 2, b).

⁴⁴ A/CN.9/196, par. 166 (Annuaire ... 1981, deuxième partie, II, A).

⁴⁵ *Ibid.*, par. 168.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 176.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 180.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 183.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 187.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 189.

⁵¹ *Ibid.*, par. 190.

⁵² *Ibid.*, par. 196.

⁵³ *Ibid.*, par. 200 à 203.